Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 271 673 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée *« demande irrecevable (demande ultérieure) »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous avez déclaré être de nationalité syrienne, de Jobar/Baba Amer, dans la région de Homs. Vous seriez d'origine arabe et de religion musulmane sunnite.

Le 6 janvier 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges en invoquant l'insécurité générale dans votre pays. Le 6 novembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande en remettant en cause votre identité et votre nationalité. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 16 décembre 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez votre passeport syrien en déclarant qu'il s'agit de votre vrai passeport que vous fournissez pour prouver que vous êtes bien de nationalité syrienne et vous affirmez que vous savez que vous aviez menti parce que vous ne vouliez pas être prise en tant que mineure quand vous étiez venue faire votre demande de protection internationale en Belgique. Le 28 octobre 2020, le Commissariat général a estimé que votre deuxième demande était irrecevable, en remettant en cause l'authenticité de ce nouveau passeport et en relevant de nouvelles contradictions quant à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 26 juillet 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un troisième passeport. Ce dernier aurait été émis par l'ambassade de Syrie à Bruxelles. Vous déclarez que les autorités syriennes y ont commis une erreur en indiquant Alep comme lieu de naissance et auraient ensuite corrigé en indiquant que vous seriez bien née en Homs. En plus de ce passeport, vous présentez un formulaire des données d'inscription consulaire et un extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport, votre formulaire des données d'inscription consulaire et votre extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens, pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes, le Commissariat général rappelle, tel qu'il a déjà été souligné dans le cadre de votre deuxième demande, qu'il ressort des éléments objectifs en sa possession que la Syrie connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes, notamment les passeports syriens, peuvent y être obtenus contre paiement (cf. COI Focus, Syrie, Fraude aux documents, Cedoca, 23/11/2016, farde bleue). La valeur probante des documents syriens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit et votre nationalité aient précédemment été considérés comme non crédibles.

En outre, rappelons que vous aviez déjà présenté deux passeports dont l'authenticité avait été remise en cause par le Commissariat général, dans sa décision du 6 novembre 2017 en ce qui concerne le premier et dans sa décision du 2 octobre 2020 en ce qui concerne le deuxième. Quant à votre nouveau passeport que vous déposez dans le cadre de cette troisième demande, force est de relever que plusieurs divergences ont été de nouveau constatées. Ainsi, dans votre premier passeport, il est indiqué que vous êtes née le 20 mars 1998 alors que dans les deuxième et troisième passeports, il est mentionné que vous êtes née le 20 mars 2002. Ensuite, soulignons que votre prénom est orthographié « [NA.] » sur votre premier passeport et « [N.] » sur les passeports suivant. De plus, le nom de famille

inscrit sur les deux premiers passeports est « [A.] », tandis que, sur le dernier que vous avez présenté, il est indiqué « [A.A.] ». Enfin, quant à votre lieu de naissance, et même si vous le signalez de vous-même, force est de souligner que, sur votre troisième passeport, il est mentionné que vous êtes née à Alep, ce qui est incorrect puisque vous seriez née à Homs. Ces nombreux écarts entre vos trois passeports successifs ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous seriez véritablement enregistrée auprès des autorités syriennes et confirment les doutes, tels que le Commissariat les avait développés dans ses décisions précédentes, quant à votre véritable identité et votre véritable nationalité.

Toujours concernant votre lieu de naissance, notons également que, sur l'extrait d'état civil familial, il est indiqué que vous seriez née à Salim. Or, à aucun moment, vous n'avez mentionné cet endroit comme étant votre lieu de naissance, ni même que vous y auriez vécu une brève période de votre vie. De fait, vous aviez déclaré être née et avoir vécu toute votre vie à Baba Amer/Jobar, sans jamais avoir habité ailleurs en Syrie (notes de l'entretien personnel du 05/09/2017, p. 4). Il est dès lors incohérent que le document précité mentionne Salim comme étant votre lieu de naissance et celui de votre fratrie. Au sujet de cet extrait d'état civil, soulignons en outre qu'aucune date d'émission ou de délivrance n'y apparait, omission particulièrement étonnante pour un tel document officiel qui serait émis par les autorités de votre pays. Ainsi, ces éléments jettent à nouveau le doute sur l'authenticité de ce document.

Concernant le formulaire des données d'inscription consulaire, notons qu'un formulaire ne peut attester de son contenu. D'autre part, force est de relever qu'il est basé sur un passeport numéroté 007747452222 émis à Lattaquié en date du 2/12/2012, or l'authenticité de ce passeport avait été remise en cause dans la décision d'irrecevabilité prise par Commissariat général en date du 28 octobre 2020. Dès lors, ce document n'a aucune force probante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les rétroactes de la demande

La partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 janvier 2017 à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, l'insécurité en Syrie. Le 6 novembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général ou la partie défenderesse) a pris une décision de « refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire » en mettant en cause l'identité et la nationalité de la requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cette décision et a introduit, le 16 décembre 2019, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle dépose un second passeport syrien en admettant avoir menti sur son identité lors de sa première demande d'asile afin de ne pas être identifiée comme mineure. Le 28 octobre 2020, le Commissariat général a déclaré cette deuxième demande irrecevable en mettant en cause l'authenticité du nouveau passeport et en relevant des contradictions dans le récit. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cette décision et a introduit, le 26 juillet 2021, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle dépose un troisième passeport émis par l'ambassade de Syrie à Bruxelles. Elle explique que les autorités syriennes ont mentionné, par erreur, Alep comme lieu de naissance et qu'elles ont ensuite corrigé cette erreur en indiquant Homs comme lieu de naissance. La requérante dépose également un formulaire des données d'inscription consulaire ainsi qu'un extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse rappelle que la Syrie connait un haut degré de corruption et estime que la valeur probante des documents syriens est très relative et que les pièces déposées par la requérante ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et de sa nationalité précédemment mise en cause.

La partie défenderesse pointe diverses lacunes au sujet du passeport présenté par la requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Elle estime que les nombreuses divergences entre les trois passeports présentés successivement par la requérante ne permettent pas de croire que la requérante est véritablement enregistrée auprès des autorités syriennes.

Concernant l'extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens, la partie défenderesse relève des divergences entre les informations contenues dans ce document et les déclarations de la requérante, notamment en ce qui concerne le lieu de naissance et/ou de vie. Elle pointe également l'absence de date d'émission ou de délivrance de ce document. Elle estime que ces éléments jettent le doute sur l'authenticité du document.

Enfin, concernant le formulaire des données d'inscription consulaire, la partie défenderesse relève, notamment, qu'il est fondé sur un passeport émis en 2012 dont l'authenticité a été mise en cause par le Commissaire général dans sa décision du 28 octobre 2020. Elle estime dès lors que ce document n'a aucune force probante.

4. La requête

4.1. La partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise en l'étoffant.

4.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation :

« *de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié ;*

De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;
De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/6/2 et 57/6, §3, alinéa 1er, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de la violation :

« *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe du bénéfice du doute ».

4.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaitre la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer le dossier [à la partie défenderesse] pour qu' [elle] procède à son réexamen* ».

5. Les documents déposés

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante, outre la copie de l'acte attaqué et la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles, dépose les notes de l'entretien personnel de Monsieur I., un article extrait d'Internet, intitulé « Les gitans syriens : la réalité méconnue des Doms. », un article extrait d'Internet, intitulé « Les Doms, gitans méconnus et réfugiés syriens invisibles » ainsi que la copie du 3ème passeport de la requérante.

5.2. Par un courriel du 28 mars 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un arrêt du Conseil n° 264 260 du 25 novembre 2021, la copie de l'extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens accompagnée de sa traduction, ainsi que la copie des documents d'identité des parents de la requérante et la copie des passeports de ses parents, frère et sœur (v. dossier de la procédure, pièce 11).

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre des deux premières demandes de protection internationale introduites par la requérante, le Commissaire général a considéré que cette dernière ne démontrait pas, par ses déclarations et les documents déposés, la réalité de son identité et de sa nationalité syrienne.

6.3. Cependant, le Conseil observe que, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, la requérante a déposé, au dossier administratif, une copie de son passeport émis par l'ambassade de Syrie à Bruxelles, une copie d'un extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens, ainsi qu'une copie d'un formulaire des données d'inscription consulaire et que ces documents ont été vus en original au Commissariat général. Au dossier de la procédure, la partie requérante dépose, en outre, notamment, une copie d'un extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens accompagnée de sa traduction conforme ainsi que les copies des cartes d'identité syriennes de ses parents et des passeports de ses parents, frère et sœur.

6.4. Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort de cet arrêt que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents

étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, ou, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent à suffisance la nationalité alléguée.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime que le passeport syrien déposé par la requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, l'extrait d'état civil familial des registres civils des citoyens arabes syriens ainsi que les cartes d'identité et passeports des membres de la famille nucléaire de la requérante, viennent établir à suffisance la nationalité syrienne de cette dernière. Le Conseil estime que la partie requérante, au vu de son profil, de sa vulnérabilité particulière et de son jeune âge au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, apporte suffisamment d'éléments permettant de démontrer sa nationalité syrienne. Concernant particulièrement le troisième passeport déposé, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime peu probable que l'ambassade de Syrie à Bruxelles établisse un tel document sur la base d'informations qu'elle ne juge pas authentiques.

6.6. Partant, dès lors que l'ensemble des documents déposés prouvent désormais à suffisance la nationalité syrienne de la requérante – ce que ne conteste pas la partie défenderesse à l'audience – , le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et d'évaluer les risques réels d'atteintes graves qu'elle encourt en cas de retour dans son pays d'origine en raison des éléments qu'elle invoque. Le cas échéant, il reviendra également à la partie défenderesse d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 à l'aune d'informations actualisées et exhaustives quant à la situation prévalant actuellement en Syrie.

6.7. Pour le surplus, le Conseil observe que le dossier administratif de la requérante ne contient pas la décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2020 citée dans la décision attaquée.

6.8. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°et 3° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général, après avoir déclaré la demande recevable, procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (CG17/10174Y) rendue le 16 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE